Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 017757/KKP relatif au projet **d'extension du réseau de chaleur de Rennes-Sud - Tranche 2026 sur la commune de Rennes (35), déposé par la société ENERSUD - SOCIETE DE RENNES METROPOLE**, reçu le 05 mai 2026 et considéré complet le 08 juin 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°35-a) : « Canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120 °C ou d'eau de refroidissement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- d'extension du réseau de chaleur de Rennes-Sud, avec un linéaire de 5 km en tranchée sur la commune de Rennes (35) ;

- les travaux incluent l'ouverture de fouilles, la pose de canalisations pré-isolées, le remblaiement, et la réfection de la voirie dans une logique de maillage entre les chaufferies du Blosne et de la Courouze, avec instauration de servitude.

Considérant la localisation de ce projet :

- en milieu urbain dense (Rennes Métropole), avec un tracé majoritairement sous voirie existante ou espaces verts remaniés ;
- pour partie sur un ancien site industriel susceptible d'être pollué ;
- à 1,8 km de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I « Gravières du Sud de Rennes » et floristique et à 9 km de la zone Natura 2000 « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève ».

Considérant que :

- le tracé évite les sites classés, les monuments historiques, les zones humides, les zones arborées et les chaussées récentes ;
- les travaux se tiendront en journée en privilégiant le matériel électrique et l'arrosage des surfaces pour limiter l'envol de poussières ;
- un tri sélectif des matériaux sera mis en place afin de réutiliser 30 % de déblais en remblai et que 100 % des bétons de voiries et des enrobés non pollués seront recyclés ;
- lors de la pose des tubes en PEHD, des tests d'étanchéité avant mise en service et un système de détection par conduction électrique seront mis en œuvre pour prévenir les fuites ;
- les terres excavées excédentaires seront évacuées vers des centres agréés ;
- les réseaux existants sous les zones arborées sont abandonnés après mise en service des nouveaux réseaux, pour ne pas détériorer les racines ;
- une médiation sera réalisée par le porteur de projet pour informer les riverains et limiter les nuisances du chantier.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'extension du réseau de chaleur de Rennes-Sud - Tranche 2026 sur la commune de Rennes (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut

être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le mardi 23 juin 2026